



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 06-290 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques et de service des deux pays signé à Caracas les 25 et 27 février 2004..... 3
- Décret présidentiel n° 06-291 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, fait à Lisbonne le 31 mai 2005..... 3
- Décret présidentiel n° 06-292 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de la convention de coopération culturelle et artistique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger le 5 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 17 décembre 2004..... 5
- Décret présidentiel n° 06-293 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Brazilia le 12 mai 2005..... 6
- Décret présidentiel n° 06-294 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification du protocole de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et les Gouvernements de la communauté française de Belgique/Wallonie—Bruxelles et de la région Wallonne, fait à Alger, le 17 mai 2005..... 7
- Décret présidentiel n° 06-295 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe syrienne dans le domaine de l'artisanat, signé à Damas le 27 Chaoual 1426 correspondant au 29 novembre 2005..... 11

ORDONNANCES

- Ordonnance n° 06-03 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman (rectificatif)..... 13

DECRETS

- Décret exécutif n° 06-296 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 modifiant le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004..... 13
- Décret exécutif n° 06-297 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 fixant le statut des entraîneurs..... 13
- Décret exécutif n° 06-298 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 modifiant le décret exécutif n° 05-475 du 12 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 14 décembre 2005 portant création du comité d'organisation des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie..... 25

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

- Arrêté du 29 Rajab 1427 correspondant au 24 août 2006 fixant la liste nominative des présidents et membres des commissions du comité d'organisation des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie..... 25

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-290 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de l'accord, sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques et de service des deux pays signé à Caracas les 25 et 27 février 2004.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord, sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques et de service des deux pays signé à Caracas les 25 et 27 février 2004 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques et de service des deux pays signé à Caracas les 25 et 27 février 2004, annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-291 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, fait à Lisbonne le 31 mai 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, fait à Lisbonne le 31 mai 2005 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, fait à Lisbonne le 31 mai 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise

La République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, dénommées ci-dessous «les deux parties».

Désireuses de consolider les liens d'amitié entre les deux pays.

Conscientes du rôle important du tourisme pour le développement des relations économiques et culturelles et pour une meilleure compréhension de leur héritage culturel et historique,

Conscientes de la nécessité de créer le cadre juridique de coopération dans le domaine du tourisme,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Objet

1 - Le présent accord détermine le cadre juridique de coopération dans le domaine du tourisme entre les deux parties.

2 - La coopération dans le domaine du tourisme est établie en conformité avec les législations en vigueur dans les deux pays.

Article 2

La coopération

La coopération dans le domaine du tourisme sera développée à travers l'échange d'informations, l'investissement, la formation professionnelle, la promotion ainsi que la participation aux organisations internationales du tourisme.

Article 3

L'échange d'informations

Les deux parties œuvrent à promouvoir l'échange d'informations dans les domaines suivants :

- a) les statistiques touristiques,
- b) l'expérience dans le domaine du tourisme durable et la promotion de la qualité,
- c) l'expérience dans le domaine de la réhabilitation de l'héritage artistique et architectural à des fins touristiques,
- d) les législations relatives à l'encadrement des activités touristiques.

Article 4

L'investissement

Les deux parties encouragent l'échange des informations concernant les opportunités d'investissement et facilitent le développement du partenariat entre les deux pays.

Article 5

La formation professionnelle

Les deux parties encouragent la coopération dans le domaine de la formation touristique et hôtelière entre les institutions touristiques des deux pays et le développement des programmes de coopération dans le domaine de la formation professionnelle en matière de tourisme.

Article 6

La promotion

Les deux parties œuvrent à développer la coopération dans le domaine de la promotion touristique dans le but d'encourager les échanges touristiques entre leurs deux pays.

Article 7

Les organisations internationales

Les deux parties œuvrent à promouvoir l'échange d'informations et d'expériences dans le cadre de leur participation aux organisations internationales du tourisme.

Article 8

Règlements des différends

Toute divergence concernant l'interprétation ou l'exécution de cet accord sera réglée à travers les négociations entre les deux parties.

Article 9

Amendements

1 - Cet accord peut être modifié à la demande des deux parties.

2 - Tout amendement entre en vigueur conformément à l'article 11.

Article 10

Durée de validité et expiration

1 - Cet accord restera valide pour une période de cinq (5) années et sera renouvelé automatiquement pour une période identique.

2 - Les deux parties peuvent mettre fin à cet accord six mois avant la date de son expiration.

3 - L'expiration de cet accord se fait par une notification écrite à travers la voie diplomatique.

4 - L'expiration de cet accord n'affecte pas l'exécution des programmes ou projets convenus, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement.

Article 11

L'entrée en vigueur

Cet accord entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises.

Fait à Lisbonne le 31 mai 2005 en trois exemplaires en langues arabe, portugaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. en cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour la République algérienne
démocratique et populaire

Pour la République
portugaise

Abdelaziz BELKHADEM

Manuel PINHO

Ministre d'Etat, représentant
personnel du Chef de l'Etat

Ministre de l'économie
et de l'innovation
technologique

Décret présidentiel n° 06-292 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de la convention de coopération culturelle et artistique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger le 5 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 17 décembre 2004.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention de coopération culturelle et artistique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger le 5 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 17 décembre 2004 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de coopération culturelle et artistique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger le 5 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 17 décembre 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération culturelle et artistique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar ;

Désireux de consolider les liens de fraternité arabo-islamique entre leurs deux pays

En vue d'encourager la coopération réciproque dans les domaines culturels, artistiques et archéologiques entre les deux pays frères ;

Conscients de l'importance d'organiser les relations de coopération dans ces domaines pour la réalisation des objectifs souhaités ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties œuvreront au renforcement et à la consolidation de la coopération culturelle et artistique entre les deux pays en organisant des expositions artistiques, des semaines culturelles, des visites de troupes

artistiques théâtrales et musicales, des expositions d'arts plastiques, l'échange des visites de conférenciers, de poètes et d'hommes de lettres dans les deux pays.

Les deux parties veilleront à échanger l'envoi des invitations pour la participation aux festivals et aux manifestations culturelles et artistiques qui seront organisés dans les deux pays ; et à se consulter et coordonner entre elles au sujet de toutes les questions culturelles et artistiques lors de la participation aux conférences et rencontres arabes et internationales .

Article 2

Les deux parties œuvreront à l'approfondissement de la coopération entre les bibliothèques nationales des deux pays à travers l'échange d'informations culturelles et scientifiques, de publications, de manuscrits et leurs copies ainsi que de photos ; et à activer l'échange de la production intellectuelle et 'expériences dans le domaine de la formation bibliothécaire et la restauration des manuscrits.

Les deux parties participeront aux expositions de livres organisées dans leurs pays respectifs, par le biais des bibliothèques nationales et des établissements y afférents.

Article 3

Les deux parties encourageront l'échange de visites de responsables et de chercheurs dans le domaine des musées, de l'archéologie, de la restauration des sites islamiques, l'organisation des expositions archéologiques, l'échange de bulletins et de publications y afférents ainsi que l'échange des œuvres d'art ayant une importance historique entre les musées nationaux conformément aux lois en vigueur dans les deux pays. Les deux parties encourageront également l'organisation des cycles de formation et des ateliers sur les monuments et les musées, la formation des cadres algériens et qataris, la coordination et la consultation entre elles dans les conférences internationales se rapportant aux monuments et musées et la participation aux travaux de recherche archéologique dans les deux pays.

Article 4

1 — Les deux parties détermineront par échange de notes la composition des délégations devant participer aux séminaires et cycles ainsi que les dates de ces derniers.

Chaque partie en informera l'autre, trois (3) mois avant la tenue de la manifestation.

2 — Pour l'application des articles et dispositions énoncés dans cette convention, l'Etat d'envoi prendra en charge les frais de voyage aller-retour de ses délégations.

Le pays d'accueil prendra en charge les frais de séjour, le transport à l'intérieur du pays et les soins médicaux des délégations de l'autre Etat, conformément aux règles en vigueur.

Article 5

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 6

Cette convention demeure en vigueur pour une période de trois (3) années à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelée automatiquement pour une période similaire à moins que l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre partie, par écrit, son intention de la dénoncer, et ce six (6) mois au moins avant l'expiration de sa durée initiale ou la durée de son renouvellement.

L'expiration de la convention n'affecte pas les programmes et projets réalisés ou en cours de réalisation, établis conformément à ses dispositions.

Cette convention a été établie et signée à Alger le 5 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 17 décembre 2004 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi. Chaque partie a conservé une copie.

Pour le Gouvernement de
la République algérienne
démocratique et populaire

Khalida TOUMI.
ministre de la culture

Pour le Gouvernement de
l'Etat du Qatar

Cheikh Saoud Ben
Mohammed Ben Ali Al Thani
Président du conseil national
de la culture des arts et du
patrimoine

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-293 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Brazilia le 12 mai 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Brazilia le 12 mai 2005 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération entre le Gouvernement

de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Brazilia le 12 mai 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, dénommés ci-après "les parties" ;

Reconnaissant le désir de coopération en matière phytosanitaire dans le but de protéger la santé humaine, les plantes et la vie tout en contrôlant la dissémination des maladies et des parasites des plantes dans leurs pays respectifs et sur la base de la convention internationale de la protection des végétaux ;

Reconnaissant l'importance de renforcer, d'étendre et de diversifier le commerce entre les deux pays sur la base d'intérêts mutuels ;

Reconnaissant que la coopération spécifiée dans cet accord sera exécutée en relation avec la législation phytosanitaire en vigueur dans les territoires des deux parties contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définition

Les termes utilisés dans cet accord concordent avec les définitions de la convention internationale de la protection des végétaux révisée et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités responsables de l'application du présent accord sont pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture et du développement rural et pour le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, le secrétariat de la défense agro-pastorale du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement.

Article 3

Domaine de coopération

Les autorités phytosanitaires compétentes devront coopérer dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, en particulier dans l'application des mesures phytosanitaires en relation avec les normes internationales afin de prévenir et d'éviter la dissémination à partir du territoire de l'une ou l'autre partie, à travers les échanges ou transit des plantes, des produits et/ou articles réglementés.

Les deux parties s'engagent également à promouvoir la coopération dans le domaine de la formation et le perfectionnement sur les techniques et les procédures de contrôle phytosanitaire et d'analyses, l'avertissement agricole, le développement de la lutte biologique et l'échange des résultats des recherches scientifiques en la matière.

Article 4

Développement, négociation et conclusion des accords

Les autorités phytosanitaires compétentes doivent faciliter le développement, les négociations et les conclusions des accords sur les conditions phytosanitaires d'importation, d'exportation et de commercialisation des végétaux et produits végétaux en relation avec les réglementations phytosanitaires respectives.

Article 5

Echange d'informations

Dans la perspective de prévenir et d'éviter leur introduction et l'installation des épidémies et des maladies des plantes, ainsi que leur élimination, les autorités phytosanitaires compétentes s'engagent à échanger les informations relatives aux épidémies et maladies dans leurs pays respectifs.

Les autorités phytosanitaires compétentes doivent également échanger la documentation relative à la réglementation et aux prescriptions phytosanitaires en vigueur et applicables dans les deux pays respectifs concernant la prévention et la prophylaxie des plantes ainsi que le contrôle phytosanitaire à l'exportation, l'importation et le transit des végétaux ou de produits végétaux.

Article 6

Coûts financiers

Les parties veilleront à encourager la coopération et les échanges d'expériences. Chaque partie prendra en charge les frais inhérents aux déplacements liés aux dispositions de cet accord des délégations qui doivent se rendre en territoire de l'autre partie.

Article 7

Arrangements de différends

Tout différend ou désaccord concernant l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera réglé à l'amiable à travers des négociations entre les deux parties. Les parties peuvent constituer une commission conjointe chargée de trancher le différend. Dans le cas échéant, si le différend n'est pas résolu, il sera traité au niveau de l'organe subsidiaire des traitements des différends de la commission des mesures phytosanitaires de la convention internationale de la protection des végétaux.

Article 8

Amendements

Le présent accord peut à tout moment être amendé par voie diplomatique, par consentement mutuel des deux parties.

Article 9

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) années. Il peut être prorogé automatiquement pour des périodes successives de cinq années avec l'accord des deux parties. Cet accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, par écrit au moins trois (3) mois à l'avance, par voie diplomatique.

Article 10

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord est soumis à la ratification en conformité avec les dispositions constitutionnelles des parties. Il entrera en vigueur trente (30) jours à compter de la date de l'échange des notes diplomatiques portant sur la ratification et/ou l'approbation de l'accord.

Fait à Brazilia, le 12 mai 2005, en deux exemplaires originaux en langues arabe, portugaise et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Abdelaziz BELKHADEM
Ministre d'Etat,
représentant personnel du
Chef de l'Etat

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Brésil

Celso AMORIM
Ministre d'Etat des relations
extérieures

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-294 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification du protocole de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et les Gouvernements de la communauté française de Belgique/Wallonie—Bruxelles et de la région Wallonne, fait à Alger, le 17 mai 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant le protocole de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et les Gouvernements de la communauté française de Belgique/Wallonie—Bruxelles et de la région Wallonne, fait à Alger, le 17 mai 2005 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et les Gouvernements de la communauté française de Belgique/Wallonie—Bruxelles et de la région Wallonne, fait à Alger, le 17 mai 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Protocole de coopération entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et les Gouvernements de la communauté française de Belgique/Wallonie—Bruxelles et de la région wallonne

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par Monsieur le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

ci-après dénommé "le Gouvernement algérien", d'une part,

et

Les Gouvernements de la communauté française de Belgique/Wallonie—Bruxelles et de la région Wallonne, représenté par Madame la ministre des relations internationales

ci-après dénommés "la partie belge", d'autre part,

Considérant les dispositions de la convention générale de coopération au développement entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique signée à Bruxelles le 10 décembre 2002 ;

S'appuyant sur l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la communauté française de Belgique, la région Wallonne et la commission communautaire française de la région de Bruxelles-capitale, signé à Alger le 14 avril 2003 ;

Désireux de renforcer l'entente et les relations amicales entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, la communauté française de Belgique et la région Wallonne, en rendant possible le concours de l'APEFE au développement de leur coopération, les parties signataires conviennent des dispositions générales de leur collaboration pour l'avenir dans les différents secteurs concernés ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1er

Intervention : action de développement identifiée, instruite, exécutée, contractualisée ou évaluée de manière participative et planifiée en convergence avec les politiques sectorielles prioritaires locales définies conjointement ; une intervention vise un objectif spécifique représentant les attentes des bénéficiaires ou des intervenants locaux renforcés.

Projet : action de développement regroupant plusieurs interventions complémentaires et convergentes.

Article 2

Coopérant : personne qui est engagée par l'APEFE, pour effectuer des missions de courte (moins de trois mois) ou de longue (plus de trois mois) durée, sur la base d'un contrat de travail.

Expert (indépendant) : personne qui peut justifier de compétences et d'expériences techniques, pédagogiques et managériales utiles, pertinentes et qui n'est pas liée avant son engagement par un contrat ou une convention de travail à l'APEFE, qui n'est pas membre de cette organisation ni de la DGCD ; un expert peut mener une mission de courte durée (moins de trois mois) d'identification, d'instruction, d'évaluation ou de formation.

CHAPITRE II

METHODOLOGIE D'INTERVENTION

Article 3

Selon les dispositions du présent protocole de coopération, la partie belge s'engage, dans la mesure de ses moyens, à apporter son concours au Gouvernement algérien notamment par la mise en œuvre de projets et d'interventions, financés par des fonds à concours définitif, dans des secteurs prioritaires définis conjointement.

Article 4

Chaque projet ou intervention fera l'objet d'une "demande d'intervention" élaborée suivant une procédure prévoyant les phases d'identification, d'instruction et de contractualisation.

Chaque dossier d'instruction d'une intervention comprendra nécessairement un cadre logique, un schéma global de planification et un tableau global des ressources.

La mise en œuvre de chaque intervention bénéficiera ainsi d'une gestion par objectifs intégrant son évaluation.

Article 5

Il sera créé une commission technique mixte qui réunit au moins une fois par an afin d'assurer le suivi de la programmation et de planifier les actions à mener dans le cadre du présent accord.

Cette commission sera composée :

— pour le Gouvernement algérien :

- * d'un représentant du ministère des affaires étrangères,
- * d'un représentant du ministère des finances,
- * d'un représentant du ministère de tutelle concerné.

— pour la partie belge :

- * du délégué Wallonie-Bruxelles,
- * du coordonnateur de l'APEFE
- * de l'attaché de la coopération internationale près l'ambassade de Belgique,

le cas échéant, des représentants du siège social de l'APEFE, du commissariat général aux relations internationales (CGRI) et de la direction générale des relations extérieures de la région wallonne.

Article 6

Il sera créé un "comité de pilotage" et un "comité technique de suivi" pour chaque intervention et projet. Ces comités se réuniront selon un rythme fixé d'un commun accord. Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal diffusé.

Article 7

Un rapport de suivi et d'évaluation conjoint sera élaboré, soumis à la commission technique mixte et diffusé annuellement.

CHAPITRE III ORGANES D'EXECUTION

Article 8

La partie belge confiera en exclusivité la réalisation de ses obligations dans les phases d'identification, d'instruction et d'exécution, à l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION A L'ETRANGER (APEFE), association sans but lucratif, présidée ès-qualité par la ministre des relations internationales de la communauté française de Belgique/Wallonie-Bruxelles;

Article 9

La partie belge, associée à la gestion de l'APEFE, conclut avec elles des conventions par lesquelles l'APEFE s'engage à respecter les dispositions du présent protocole de coopération ainsi que des accords spécifiques éventuels. Tout rapport concernant les coopérants et experts APEFE sera communiqué au coordonnateur de l'APEFE.

Article 10

Les parties signataires conviennet d'organiser conjointement et périodiquement des missions de suivi et d'évaluation de la programmation entre les Gouvernements d'une part et entre les Gouvernements de l'APEFE, organe d'exécution, d'autre part.

CHAPITRE IV RESSOURCES HUMAINES

Article 11

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets et des interventions, l'APEFE peut assurer la mise à disposition d'une assistance technique par l'affectation de coopérants et d'experts employés par l'APEFE en vertu d'un contrat d'emploi.

Dans ce cas, le tableau global des ressources du dossier d'instruction précisera le profil professionnel souhaité.

La mise à disposition éventuelle de coopérants et d'experts peut être de courte ou de longue durée en fonction des besoins de l'intervention.

L'APEFE sera autorisée à recruter du personnel local pour le bureau de coordination et/ou les interventions.

Article 12

Les coopérants et experts mis à disposition du Gouvernement par l'APEFE sont soumis, pendant l'exécution de leur mission, à l'autorité technique et/ou scientifique du Gouvernement algérien et à l'autorité administrative de l'APEFE.

Les coopérants et experts sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur en Algérie. Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité en Algérie ou de nuire aux bonnes relations qui existent entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, la communauté française de Belgique, la région Wallonne et l'APEFE.

Article 13

Sur base du profil défini dans le dossier d'instruction , l'APEFE procède aux opérations de sélection des coopérants et experts.

Le gouvernement algérien pourra désigner un délégué pour participer aux opérations de sélection des candidats organisées par l'APEFE à Bruxelles. La prise en charge de cette participation éventuelle n'incombe pas à l'APEFE.

La ou les candidatures retenue (s) sera (ont) envoyée (s) pour agrément au gouvernement algérien qui disposera, à partir de la date d'envoi, d'un délai d'un mois pour accepter le ou les candidats proposés ou faire connaître son refus.

A défaut d'agrément d'une candidature à l'expiration du délai prévu, l'APEFE pourra en reprendre la libre disposition . En cas de refus d'une candidature, l'APEFE pourra soumettre dans les meilleurs délais d'autres candidatures.

Article 14

La durée de mise à disposition des coopérants et des experts est fixée d'un commun accord entre le gouvernement algérien et l'APEFE sur la base du dossier d'instruction.

Au cas où le Gouvernement algérien souhaite mettre fin à la mission d'un coopérant, il préviendra l'APEFE au moins 3 mois avant l'échéance de sa mission. De son côté, l'APEFE procédera de la même manière vis-à-vis du Gouvernement algérien.

En cas de faute professionnelle grave de la part d'un coopérant ou d'un expert, le Gouvernement algérien en avisera immédiatement l'APEFE ainsi que les autorités belges compétentes afin d'envisager conjointement la fin de leur mission.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 15

L'APEFE prend en charge, pour chaque coopérant mis à la disposition du Gouvernement algérien :

- un contrat d'emploi conformément à la législation belge en vigueur, à l'exception de ceux résidant en Algérie ;
- la couverture des soins de santé et de sécurité sociale par le biais d'une affiliation à l'office de sécurité sociale d'Outre-Mer (OSSOM) ;
- la couverture d'assurance contre les risques d'accident encourus dans sa vie privée et professionnelle, par l'affiliation du coopérant à la société mutuelle ETHIAS ;
- la couverture "Rapatriement sanitaire" par l'affiliation du coopérant à la société mutuelle ETHIAS ;
- une couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la société mutuelle ETHIAS ;

- les frais de voyage Buxelles - Alger - Bruxelles une fois tous les 2 ans ainsi que les frais d'envoi de bagages en début et en fin de contrat.

Article 16

Pour l'exécution du présent protocole de coopération, il est fait application de l'article 17 de l'accord de coopération entre le Gouvernement de République algérienne démocratique et populaire et la communauté française de Belgique, région Wallonne et la commission communautaire française de la région de Bruxelles-capitale, signé à Alger le 14 avril 2003 et de l'article 9 de la convention générale de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique signée à Bruxelles le 10 décembre 2002.

Tout coopérant ou expert non ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire bénéficiera des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies.

Les équipements professionnels et les effets personnels destinés à l'usage du coopérant ou expert ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille, y compris un véhicule, seront admis en admission temporaire. Ils seront réexportés au moment du départ définitif du territoire algérien.

Ses salaire et indemnités seront exonérés de taxes sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 17

Les biens meubles et immeubles de la représentation de l'APEFE ainsi que les équipements, services et autres biens fournis par la partie belge en vue de la mise en œuvre des interventions et projets de coopération retenus d'un commun accord seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation, en application de l'article 16 de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, la communauté française de Belgique, région Wallonne et la commission communautaire française de la région de Bruxelles-capitale, signé à Alger le 14 avril 2003.

Article 18

Les parties signataires prendront toutes les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour garantir la mise en œuvre du présent protocole de coopération et atteindre les objectifs des conventions spécifiques qui en dériveront.

CHAPITRE VI

REPRESENTATION DE L'APEFE

Article 19

Aux fins de la mise en œuvre du présent accord , l'APEFE désignera un "Coordonnateur" chargé de la représenter auprès du Gouvernement algérien.

Le "coordonnateur" qui séjourne dans la capitale et est adjoint à la délégation Wallonie-Bruxelles près l'ambassade de Belgique, a notamment pour attributions :

- de coordonner les relations, d'une part, entre le Gouvernement algérien et l'APEFE et d'autre part, entre le Gouvernement algérien, les coopérants et les experts ;
- d'apporter, autant que de besoin, son assistance aux coopérants et experts mis à disposition du Gouvernement algérien ;
- de veiller au respect du protocole de coopération par les coopérants et experts ;
- d'assister le délégué Wallonie-Bruxelles dans les matières de coopération.

Le coordonnateur bénéficie de tous les droits et avantages accordés aux coopérants et experts en vertu du présent protocole de coopération.

Le coordonnateur recruté en Belgique et pour autant qu'il ne soit pas ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire, bénéficiera des privilèges et immunités applicables au personnel administratif et technique des postes diplomatiques et consulaires.

CHAPITRE VII

VALIDITE

Article 20

Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des dispositions du présent protocole de coopération sera réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement convenu entre les deux parties signataires.

Le présent protocole de coopération est convenu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut, en notifiant à l'autre son intention par écrit et au moins 6 mois à l'avance, y mettre fin.

En outre, les délais de préavis ne pourront être inférieurs à 6 mois sauf entente contraire des parties.

Article 21

Le présent protocole de coopération pourra être amendé à la demande de l'une des parties signataires moyennant l'approbation de l'autre.

L'amendement entre en vigueur conformément à l'article 22 du présent protocole de coopération.

Article 22

Le présent protocole de coopération entre en vigueur après l'accomplissement par chacune des parties des procédures légales le concernant.

Fait à Alger le 17 mai 2005 en double exemplaire original en langues arabes et française.

Pour le Gouvernement de
la République algérienne
démocratique et populaire

Pour les Gouvernements
de la communauté
Wallonie-Bruxelles et de la
région Wallonne

M. Hocine MEHGLAOU

Secrétaire général du
ministère des affaires
étrangères

SE Mme Marie Dominique
SIMONET
Ministre des relations
internationales

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-295 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe syrienne dans le domaine de l'artisanat, signé à Damas le 27 Chaoual 1426 correspondant au 29 novembre 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe syrienne dans le domaine de l'artisanat, signé à Damas le 27 Chaoual 1426 correspondant au 29 novembre 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe syrienne dans le domaine de l'artisanat, signé à Damas le 27 Chaoual 1426 correspondant au 29 novembre 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe syrienne dans le domaine de l'artisanat

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe syrienne,

Soucieux de conforter les liens de fraternité et de coopération qui unissent les deux pays ;

Conscients du rôle positif et efficace que peut jouer le secteur de l'artisanat à l'effet d'aboutir à une complémentarité économique, sociale et culturelle commune ;

Et suite à l'accord de coopération dans le secteur du tourisme entre les Gouvernements des deux pays, signé à Alger le 16 avril 1980 ainsi que ses programmes exécutifs pour les années 1983-1996 - 2000 - 2002 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les autorités gouvernementales chargées de l'artisanat de la République algérienne démocratique et populaire et de la République arabe syrienne œuvrent à renforcer les voies de coopération et d'échange ainsi que tout ce qui est de nature à développer l'artisanat dans les deux pays et d'améliorer le niveau de l'artisan et de l'apprenti par la formation et la qualification.

Article 2

Les deux parties encouragent la coopération dans le secteur de l'artisanat que ce soit au niveau administratif, technique ou commercial dans le but de contribuer efficacement au développement de ce secteur et de le faire connaître dans les deux pays.

Article 3

La coopération entre les deux pays dans ce domaine vise :

— l'organisation des expositions annuelles, en alternance dans les deux pays, de produits artisanaux, en vue d'associer et d'encourager les artisans à établir des échanges commerciaux et d'expériences ;

— l'établissement d'un cadre propice pour l'organisation d'une exposition permanente de produits artisanaux dans les deux pays et l'octroi de toutes les facilités et de tous les avantages permettant la réussite de cette exposition dans chacun des deux pays ;

— l'échange de documentation et d'études dans le domaine de l'artisanat.

Article 4

Les deux parties œuvrent à développer les relations de coopération dans le domaine de la formation et la qualification professionnelle à travers :

— l'échange d'expériences et d'expertises dans ce domaine ;

— l'échange de programmes de formation dans le domaine de l'artisanat ;

— l'échange de formation des artisans algériens et syriens et la création d'un patrimoine commun dans le domaine de l'artisanat produit par chacun des deux pays.

Article 5

Les deux parties encouragent les échanges commerciaux entre les unités et les entreprises dans le secteur artisanal, en évitant, dans la mesure du possible, la concurrence entre les produits locaux des deux pays.

Article 6

Les deux parties conviennent de la création d'une commission mixte pour l'exécution des dispositions du présent accord. La commission se réunit une fois par an, alternativement, dans chacun des deux pays et se chargera du suivi et de l'évaluation de la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'artisanat ainsi que la formulation de propositions concernant les moyens de son renforcement et de son développement.

Article 7

Les deux parties s'engagent à traduire, conjointement, le présent accord en programmes applicables en entreprenant toutes les mesures servant le secteur de l'artisanat dans les deux pays et à aménager les conditions appropriées à leur application.

Article 8

Chaque partie contractante notifie par la voie diplomatique à l'autre partie l'approbation officielle de cet accord dès l'accomplissement des procédures de ratification y relatives, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications constatant l'accomplissement des procédures de ratification requises dans chacun des deux pays, et restera valable pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable tacitement pour une période identique, sauf si l'une des parties informe l'autre moyennant un préavis écrit de six (6) mois de son intention de le dénoncer.

Fait et signé à Damas le 27 Chaoual 1426 correspondant au 29 novembre 2005.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Mustapha BENBADA

*Ministre de la petite
et moyenne entreprise
et de l'artisanat*

Pour le Gouvernement
de la République arabe
syrienne

Dr. SAAD
Allah Agha El Kalaa

Ministre du tourisme

ORDONNANCES

Ordonnance n° 06-03 du 29 Moharram 1427
correspondant au 28 février 2006 fixant les
conditions et règles d'exercice des cultes autres
que musulman (rectificatif).

J.O. n° 12 du Aouel Safar 1427
correspondant au 1er mars 2006

Pages 2 et 23 — n° du texte :

Au lieu de : Ordonnance n° 06-03...

Lire : Ordonnance n° 06-02 *bis*...

Le même numéro figurant également dans la loi
n° 06-09 portant approbation de l'ordonnance concernée
(J.O n° 27 du 27 Rabie El Aouel 1427 correspondant au
26 avril 2006, pages 2 et 3) est corrigé en conséquence.

(Le reste sans changement).

DECRETS

Décret exécutif n° 06-296 du 9 Chaâbane 1427
correspondant au 2 septembre 2006 modifiant le
décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania
1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les
conditions et les modalités de cession des biens
immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de
promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis
en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani
1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania
1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et
les modalités de cession des biens immobiliers
appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de
gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le
1er janvier 2004 ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 18 du décret
exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424
correspondant au 7 août 2003, susvisé, sont modifiées
ainsi qu'il suit :

"Art. 18. — Les effets des dispositions du présent décret
prennent fin le 31 décembre 2010.

... (Le reste sans changement)...".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au
2 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-297 du 9 Chaâbane 1427
correspondant au 2 septembre 2006 fixant le
statut des entraîneurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux
conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et
complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et
complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et
complétée, relative aux accidents de travail et aux
maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et
complétée, relative à la protection et à la promotion de la
santé ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et
complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-221 du 26 août 1986 portant organisation et sanction de la formation des éducateurs sportifs exerçant à temps partiel au sein des structures du mouvement sportif national ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-502 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant le statut des dirigeants bénévoles élus ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut des entraîneurs, en application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée.

Les entraîneurs prévus à l'alinéa 1er ci-dessus sont :

- l'entraîneur,
- l'entraîneur de haut niveau.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Est entendu par entraîneur, au sens du présent décret, toute personne qualifiée assurant l'animation de la

pratique d'une discipline sportive, l'éducation, la préparation et l'entraînement d'un athlète ou d'un collectif d'athlètes en vue de la participation aux compétitions sportives et la réalisation de performances sportives.

Art. 3. — Dans l'exercice de leurs missions, les entraîneurs sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à celles du présent décret ainsi qu'aux règlements et statuts édictés par la fédération sportive nationale concernée.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTRAINEUR

Chapitre I

Missions

Art. 4. — L'entraîneur est chargé, dans le cadre de la politique de développement de l'éducation physique et des sports, d'une mission d'éducation et de formation de la jeunesse conformément aux principes prévus par la législation, les règlements, l'éthique sportive et le fair play.

A cet effet, il est notamment, chargé :

- d'encadrer l'athlète ou le collectif d'athlètes dont il a la charge lors des compétitions sportives,
- d'accompagner l'athlète ou le collectif d'athlètes lors de leurs déplacements à l'occasion des stages et des compétitions,
- d'assurer la préparation, la formation et l'éducation de l'athlète ou du collectif d'athlètes dont il a la charge,
- de mettre en œuvre les critères de sélection, de détection et d'orientation des jeunes talents sportifs,
- de proposer et de définir, avec le président du club ou la structure sportive et le directeur technique, la politique sportive et la stratégie de développement du club ou de la structure sportive,
- de participer à la formation des personnels d'encadrement sportif,
- de proposer à l'organe dirigeant du club ou de la structure sportive toutes récompenses ou toutes sanctions aux athlètes qu'il estime justifiées,
- de donner son avis sur tout recrutement ou transfert d'athlètes ou collectif d'athlètes dont il a la charge,
- de proposer toute aide et assistance à accorder à l'athlète pour sa préparation à l'étranger.

L'entraîneur assure la prise en charge de l'entraînement sportif adapté aux différentes catégories d'âge, notamment la préparation et la formation des jeunes talents sportifs et l'entraînement des athlètes de niveau national et international.

Art. 5. — L'entraîneur est le responsable, sur le plan technique, de l'athlète ou du collectif d'athlètes qu'il encadre.

Il rend compte, au président et au directeur technique de la structure sportive, de la situation de l'athlète ou du collectif d'athlètes dont il a la charge.

Il exerce son autorité sur l'athlète ou le collectif d'athlètes qu'il encadre.

Il doit veiller à la bonne tenue des athlètes sur le terrain et hors du terrain lors des entraînements et des compétitions sportives.

Chapitre II

Droits et obligations

Art. 6. — L'entraîneur bénéficie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- d'une protection médico-sportive,
- d'assurances couvrant les risques auxquels il est exposé avant, pendant et après les compétitions sportives et les entraînements, souscrites par le club ou la structure sportive associative employeurs,
- d'une protection contre toute agression éventuelle en relation avec ses missions avant, pendant et après les entraînements et les compétitions sportives. A cet effet et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout club ou structure associative sportive est responsable de la protection de l'entraîneur face aux actes des dirigeants, athlètes et spectateurs et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'entraîneur avant, pendant et après la rencontre ou la compétition,
- de récompenses ou de distinctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux règlements et statuts édictés par la fédération sportive nationale concernée et ses structures,
- d'actions de formation continue, de recyclage et de perfectionnement à sa charge ou à la charge du club ou de la structure sportive associative employeurs,
- d'une rémunération et d'indemnités versées par le club ou la structure sportive associative concernés,
- d'absences spéciales payées.

Art. 7. — L'entraîneur est soumis aux obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment l'article 32 de la loi n° 04-10 du 14 août 2004 susvisée.

A ce titre il est tenu :

- d'assurer la préparation et l'entraînement adéquat et continu de l'athlète ou du collectif d'athlètes en vue de la participation aux différentes compétitions sportives,
- d'élaborer et de tenir à jour les documents techniques et pédagogiques permettant la préparation, l'évaluation et le contrôle de l'athlète ou du collectif d'athlètes,

— d'œuvrer à l'amélioration des performances sportives de ses athlètes,

— d'agir dans le cadre des objectifs fixés par le club, la ligue et la fédération sportive,

— d'observer la législation, la réglementation et les règlements sportifs en vigueur,

— de suivre les formations et les stages de recyclage et de perfectionnement organisés par les différentes structures concernées,

— d'adopter une conduite sportive, un comportement, et une présentation exemplaires et doit être assidu dans sa tâche,

— de s'engager à respecter les règles de déontologie, d'éthique et de fair-play régissant la profession,

— de faire preuve de loyauté, d'engagement et de fidélité envers son club ou sa structure sportive associative,

— d'observer les obligations de réserve auxquelles il est soumis,

— d'œuvrer dans un esprit d'équité et de solidarité,

— de répondre à tout appel pour encadrer une équipe nationale et de s'attacher à défendre et à représenter dignement le pays,

— de participer à la lutte contre le dopage et la violence.

L'entraîneur doit avoir subi une formation adéquate prenant en charge les aspects théoriques, pratiques et techniques relatifs à l'entraînement sportif.

L'entraîneur est tenu d'observer scrupuleusement les obligations citées ci-dessus ainsi que les dispositions statutaires et réglementaires arrêtées en la matière sous peine de sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Classification et tâches

Art. 8. — L'entraîneur est classé dans l'une des catégories suivantes :

- entraîneur de club,
- entraîneur national,
- entraîneur national adjoint.

L'entraîneur peut, en outre, être chargé d'assurer les fonctions de sélectionneur de wilaya ou de sélectionneur régional dans le cadre des programmes de prospection et de formation des talents sportifs.

Le sélectionneur de wilaya et le sélectionneur régional sont désignés par le ministre chargé des sports sur proposition de la fédération sportive nationale concernée parmi les entraîneurs de club de niveau 1 prévu à l'article 10 ci-dessous.

Art. 9. — L'entraîneur de club exerce ses missions sous l'autorité du directeur technique du club.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer et de définir, avec le président du club et le directeur technique, les objectifs de performance sportive ainsi que les moyens et l'organisation à mettre en œuvre pour leur concrétisation ;

- d'assurer la préparation, la formation et la direction de l'athlète ou du collectif d'athlètes dont il a la charge ;

- de diriger les entraînements dans sa spécialité ;

- de procéder à la prospection et à la formation des jeunes talents sportifs ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de préparation et des compétitions dans la spécialité et la catégorie dont il a la charge compte tenu des objectifs qui lui sont assignés ;

- de contribuer, avec les structures concernées à la conception du plan national de développement de sa spécialité.

Art. 10. — L'entraîneur de club est classé, par niveau de qualification et de compétition, comme suit :

— **Entraîneur de niveau 1 :**

Comprenant les entraîneurs, les entraîneurs adjoints, les entraîneurs de centres de formation et les entraîneurs des catégories juniors, cadets, et minimes, des clubs professionnels ainsi que les entraîneurs de clubs sportifs semi - professionnels et des clubs sportifs amateurs des divisions 1 et 2 (des catégories cadets et minimes.)

— **Entraîneurs de niveau 2 :**

Comprenant les entraîneurs de clubs semi professionnels et de clubs amateurs des divisions 1 et 2 (des catégories, seniors, et juniors),

— **Entraîneurs de niveau 3 :**

Comprenant les entraîneurs de clubs amateurs de division 3 et de division régionale (toutes catégories).

— **Entraîneur de niveau 4 :**

Comprenant les entraîneurs des clubs amateurs de wilaya (toutes catégories).

Art. 11. — L'entraîneur de club, peut être chargé, après formation, des tâches d'entraîneur de gardien de but et de préparateur physique.

Art. 12. — L'entraîneur national est chargé, sous l'autorité du directeur technique national de la fédération, de participer et de mettre en application le programme de préparation de l'élite nationale dans une spécialité et dans une catégorie déterminées.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de participer à la détermination des critères de sélection des équipes nationales,

- de sélectionner et d'arrêter la composante de la sélection nationale,

- de participer, en collaboration avec les structures concernées, à la conception et à la réalisation du plan national de développement de sa discipline,

- de diriger les entraînements des équipes nationales,

- d'élaborer et de diriger les programmes de récupération des équipes nationales et des athlètes d'élite et de haut niveau,

- d'accompagner, d'assister et de diriger l'élite sportive lors des manifestations sportives nationales et internationales,

- de participer à la coordination, dans sa discipline, des activités des entraîneurs des sélections de wilayas, régionales et des clubs de l'élite,

- de participer à l'évaluation du niveau de réalisation du plan de préparation de l'élite sportive nationale en vue de dégager les mesures correctives nécessaires.

Art. 13. — L'entraîneur national peut être assisté par un ou plusieurs entraîneurs nationaux adjoints dont les missions sont déterminées par la fédération sportive nationale en fonction des spécificités de chaque discipline sportive.

Art. 14. — L'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint sont classés comme suit :

- **Catégorie A :** comprenant l'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint de l'équipe nationale A,

- **Catégorie B :** comprenant l'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint de la sélection nationale féminine ou espoirs,

- **Catégorie C :** comprenant l'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint des sélections nationales des catégories juniors et cadets.

Art. 15. — L'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint bénéficient des mêmes avantages que ceux reconnus à leurs athlètes dans le cadre de l'application de l'article 34 de la loi n° 04-10 du 14 août 2004 susvisée.

A ce titre, ils bénéficient des indemnités de résultats, au même titre que les athlètes qu'ils encadrent et ce, conformément à l'annexe 2 jointe au présent décret.

L'indemnité de résultats prévue au présent article est prise en charge par le budget du ministère chargé des sports.

Chapitre IV

Conditions d'exercice de la fonction d'entraîneur

Art. 16. — Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne justifie pas :

- d'un diplôme ou d'un titre délivré et/ou reconnu équivalent par les structures habilitées à cet effet,
- d'une attestation d'aptitude à l'exercice de l'entraînement délivrée par le ministre chargé des sports pour les entraîneurs nationaux et les entraîneurs nationaux adjoints et par la fédération sportive nationale pour les entraîneurs de clubs sur la base d'une liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé des sports.

La liste des candidats retenus par la Fédération parmi ceux figurant sur la liste d'aptitude citée ci-dessus est soumise à l'approbation du ministre chargé des sports,

- d'une licence d'exercice délivrée par la fédération ou ses ligues d'une durée de validité de deux (2) ans.

L'entraîneur doit, en outre :

- être de bonne moralité,
- jouir de ses droits civils et civiques,
- ne pas faire l'objet d'une sanction sportive grave ou d'une peine infamante,

Art. 17. — Les conditions de titres et de diplômes ainsi que l'ancienneté exigée pour l'exercice de la fonction d'entraîneur sont fixées à l'annexe 1 jointe au présent décret.

Art. 18. — Pour obtenir la licence d'exercice auprès de la fédération sportive nationale ou la ligue sportive concernée, l'entraîneur doit répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme ou certificat d'aptitude reconnu ou d'un titre équivalent,
- s'engager à fournir, dans les délais prescrits, son plan hebdomadaire d'entraînement et ses rapports d'activités,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave prononcée par une structure compétente.

L'entraîneur doit s'engager aux termes de son contrat pour une période de deux (2) ans au moins avec le même club.

Art. 19. — Outre les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus, l'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint doivent, au moins, avoir remporté un titre national.

Art. 20. — L'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint sont désignés par le ministre chargé des sports sur proposition de la fédération sportive nationale concernée.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions prévues par les conventions et les accords internationaux, le recrutement de tout entraîneur étranger est soumis aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur notamment celles de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 susvisée et du présent décret.

Le ministre chargé des sports est seul habilité, en relation, le cas échéant, avec les ministres concernés, à accorder l'équivalence des diplômes étrangers.

Chapitre V

Relation de travail

Art. 22. — L'entraîneur qui répond aux conditions citées aux articles 10, 14, 16, 17 et 18 du présent décret est autorisé à contracter avec un club agréé et affilié à la fédération ou la ligue concernée.

Le contrat de travail est de durée déterminée et exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisé.

Le contrat doit être déposé par le club, homologué par la fédération sportive nationale ou la ligue nationale et enregistré par la structure concernée.

La fédération peut déléguer l'homologation prévue ci-dessus à une ligue sportive.

Art. 23. — Le contrat de travail doit énoncer, sous peine de nullité :

- l'objet, les objectifs et les résultats escomptés;
- les droits et obligations de l'entraîneur;
- la durée et le motif du contrat;
- l'aménagement et la répartition des horaires ainsi que les congés;
- les dispositions financières inhérentes à la rémunération, aux primes, aux indemnités et aux gratifications;
- les modalités de révision ou de résiliation du contrat;
- l'entrée en vigueur et l'expiration du contrat.

Art. 24. — Toute modification du contrat doit donner lieu à l'établissement d'un avenant soumis dans un délai de quinze (15) jours aux procédures d'homologation et d'enregistrement prévues à l'article 22 ci-dessus.

Les contrats non homologués par la fédération sont de nul effet sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 25. — L'entraîneur doit fournir au club ou à sa structure sportive associative son programme prévisionnel hebdomadaire d'entraînement pour la saison et le rapport sur son activité respectivement en début et en fin de chaque saison sportive.

L'entraîneur est responsable de ses activités sportives devant le président du club ou de la structure sportive associative.

Art. 26. — L'entraîneur dont le contrat expire après deux (2) ans et en fin de saison est libre de contracter avec un nouveau club.

Les modalités de transfert d'un club à un autre sont fixées conformément aux règlements généraux de la fédération sportive nationale.

Art. 27. — L'entraîneur quittant en cours de saison, de son plein gré, le club avec lequel il avait contracté, doit adresser à ce club, dans les quarante-huit heures de la cessation de ses fonctions, une démission et doit, parallèlement, en aviser la fédération ou la ligue compétente.

La validité de la licence d'exercice qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement suspendue dès réception de cette démission.

La licence d'exercice ne peut lui être délivrée qu'après une période de deux (2) ans à compter de la date de suspension.

Art. 28. — Tout club ou structure associative sportive doit respecter les conditions de rémunération fixées par le contrat de travail.

Les rémunérations doivent être versées par les clubs ou les structures sportives associatives aux entraîneurs au plus tard le dernier jour de chaque mois.

Toute réclamation concernant les rémunérations, indemnités ou primes qui seraient dues à un entraîneur doit être formulée par ce dernier, dans les délais prévus par le contrat.

Art. 29. — Tout club ou structure sportive associative utilisant un entraîneur contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation en vigueur en matière de sécurité sociale et de charges fiscales notamment l'affiliation aux caisses d'assurances et de retraite.

L'entraîneur bénéficie des prestations et des indemnités en matière d'assurances sociales, retraite et d'accidents du travail conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 30. — Tout contrat d'un entraîneur avec un club étranger doit :

— être soumis à l'accord préalable de la fédération sportive nationale concernée,

— comporter une clause rendant obligatoire le versement d'une quote-part du montant global du contrat à la fédération sportive nationale concernée.

La fédération procèdera au versement de cette quote-part aux clubs sportifs disposant de centre de formation.

La quote-part ne doit pas être inférieure à 5% du montant global du contrat.

Art. 31. — L'entraîneur est soumis au contrôle et à l'inspection de la fédération, de la ligue et des structures administratives et pédagogiques habilitées.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions légales en vigueur, tout litige entre un entraîneur et le club avec lequel il a contracté est du ressort de la fédération ou de la ligue compétente.

A défaut du règlement de son litige, l'entraîneur peut saisir la commission arbitrale.

Il peut, le cas échéant, saisir le tribunal territorialement compétent conformément aux dispositions et procédures en vigueur.

Chapitre VI

Dispositions disciplinaires

Art. 33. — Lorsque l'entraîneur, par son comportement indigne ou contraire à la morale, a été sujet d'une sanction pénale ou disciplinaire prononcée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la fédération peut, sur proposition d'une ligue et après consultation du club concerné, suspendre les effets de son contrat.

Art. 34. — L'entraîneur qui, pendant une durée de trois (3) ans, n'a pas été titulaire d'un contrat de travail dûment enregistré par un club algérien ou étranger, ou à défaut n'a pas figuré dans le cadre des stages organisés officiellement par la fédération, la ligue ou un établissement de formation, encourt la suspension de sa licence d'exercice.

Il doit, avant de signer à nouveau un contrat, suivre sur ses propres frais, un stage de recyclage agréé par la fédération sportive nationale concernée pour obtenir une nouvelle licence d'exercice.

Art. 35. — L'entraîneur qui contracte avec deux ou plusieurs clubs en même temps encourt une sanction disciplinaire de suspension pour une durée de deux (2) ans prononcée par le ministre chargé des sports ou la fédération sportive nationale concernée.

En cas de rupture de contrat avec le même club durant la période citée à l'article 18 ci-dessus, il est procédé au retrait de la licence d'exercice de l'entraîneur.

Art. 36. — En cas d'absence sans motif légal aux journées de recyclage organisées par la fédération ou la ligue sportive chaque saison sportive, l'entraîneur sous contrat avec un club professionnel ou semi professionnel encourt la suspension de sa licence d'exercice.

Art. 37. — Les entraîneurs ayant la qualité de fonctionnaire demeurent régis par les dispositions réglementaires et statutaires notamment les dispositions du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 et du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisés.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTRAINEUR DE HAUT NIVEAU

Chapitre I

Missions

Art. 38. — Outre ses missions d'entraîneur, l'entraîneur de haut niveau est chargé de la préparation et de l'entraînement de l'athlète ou collectif d'athlètes d'élite et de haut niveau.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer et de mettre en application les programmes de préparation des athlètes d'élite et de haut niveau,
- de diriger les stages de préparation des athlètes d'élite et de haut niveau,
- d'accompagner et d'assister les athlètes d'élite et de haut niveau aux différentes compétitions nationales et internationales.

Chapitre II

Droits et obligations de l'entraîneur de haut niveau

Art. 39. — Outre les droits attachés à la qualité d'entraîneur, l'entraîneur de haut niveau bénéficie :

- du maintien de tous ses droits, avantages et promotion liés à son corps d'origine et à son activité professionnelle durant sa carrière sportive conformément à la réglementation en vigueur,
- d'un aménagement de son temps de travail et d'absences spéciales payées par l'employeur,
- d'une assurance couvrant les risques qu'il encourt avant et lors des compétitions, entraînements et activités qu'il encadre,
- d'une protection et d'un suivi médico-sportif adaptés,

— d'une rémunération sous forme d'une indemnité mensuelle conformément à l'annexe III jointe au présent décret,

— d'une indemnité de résultat conformément à l'annexe 2 jointe au présent décret,

— de dérogations d'accès, de promotion et d'intégration dans les corps gérés par le ministre chargé des sports,

— d'un détachement avec maintien de la rémunération lorsqu'il exerce une activité professionnelle,

— d'actions de formation continue, de recyclage et de perfectionnement à la charge de l'organisme employeur.

Art. 40. — L'entraîneur de haut niveau est soumis aux obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur notamment l'article 32 de la loi n° 04-10 du 14 août 2004 susvisée.

A ce titre il est tenu, notamment :

- d'assurer la préparation et l'entraînement adéquat des athlètes d'élite et de haut niveau,
- d'œuvrer à l'amélioration et à l'optimisation des performances des athlètes d'élite et de haut niveau,
- de participer à toutes les compétitions internationales retenues au programme de la fédération sportive nationale concernée.

Chapitre III

Classification de l'entraîneur de haut niveau

Art. 41. — L'entraîneur de haut niveau dont les athlètes qu'il encadre lors des compétitions de niveau international ou mondial ont réalisé des performances sportives est classé dans l'une des deux (2) catégories réparties en niveaux comme suit :

Catégorie A : Comprenant les entraîneurs de haut niveau classés comme suit :

Le 1er niveau regroupe les entraîneurs ayant réalisé les performances suivantes :

- 1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux championnats ou coupe du monde A dans une discipline sportive olympique,
- 1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux jeux olympiques,
- un record du monde individuel dans une discipline sportive olympique,
- 1er rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique.

Le 2ème niveau regroupe les entraîneurs ayant réalisé les performances suivantes :

- 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux championnats ou coupe du monde A dans une discipline olympique,

— 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) lors des jeux olympiques,

— 2ème ou 3ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique,

— 1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique.

Le 3ème niveau regroupe les entraîneurs ayant réalisé les performances suivantes :

— 1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles handisports (championnats du monde, jeux mondiaux et jeux paralympiques) ;

— 4ème à la 10ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles et aux jeux olympiques ;

— 1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;

— les collectifs d'athlètes qualifiés au second tour lors des compétitions mondiales officielles et aux jeux olympiques dans un sport collectif ;

— 4ème au 10ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique ;

— 1ère place par équipe (sport individuel) aux championnats ou coupe du monde B dans une discipline sportive olympique ;

— 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique.

Catégorie B : Comprenant les entraîneurs de haut niveau classés comme suit :

Le 1er niveau regroupe les entraîneurs ayant réalisé les performances suivantes :

— 11ème au 15ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique ;

— 2ème à la 3ème place par équipe (sport individuel) aux championnats ou coupe du monde B dans une discipline sportive olympique ;

— 4ème à la 6ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;

— 1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions à caractère régional et/ou continental telles que les jeux méditerranéens, les jeux africains et les championnats africains dans une discipline sportive olympique ;

— 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles handisports (Championnats du monde, jeux mondiaux et jeux paralympiques);

— 1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux universiades et aux championnats du monde scolaire ;

— 1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles dans une discipline non olympique organisée par une fédération internationale reconnue par le comité international olympique.

Le 2ème niveau regroupe les entraîneurs ayant réalisé les performances suivantes :

— 16ème au 20ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique ;

— 4ème à la 8ème place par équipe (sport individuel) aux championnats ou coupe du monde B dans une discipline sportive olympique ;

— 7ème à la 8ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs des championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;

— 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions à caractère régional et/ou continental telles que les jeux méditerranéens, les jeux africains et les championnats africains dans une discipline sportive olympique ;

— 1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions à caractère régional telles que les jeux arabes et les championnats arabes des nations ;

— 2ème à la 3ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux universiades et aux championnats du monde scolaire ;

— 2ème à la 3ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles dans une discipline non olympique organisées par une fédération internationale reconnue par le comité international olympique ;

— 1ère place aux compétitions officielles à caractère continental telles que les championnats d'Afrique des clubs dans une discipline sportive olympique.

Art. 42. — Les entraîneurs ci-dessus cités et ayant réalisé des résultats lors des compétitions à caractère régional et/ou continental, telles que les jeux méditerranéens, les championnats et coupe d'Afrique des nations peuvent être classés par décision du ministre chargé des sports dans la catégorie A 3ème niveau compte tenu de la compétition, de l'importance de la performance réalisée et de l'audience de la discipline sportive au niveau national et international.

Art. 43. — La qualité d'entraîneur de haut niveau est consacrée par décision prise par le ministre chargé des sports sur la base d'une liste qu'il arrête annuellement sur proposition de la Fédération sportive nationale concernée.

Elle est actualisée chaque année dans les mêmes formes.

Chapitre IV

Conditions d'exercice de la fonction d'entraîneur de haut niveau

Art. 44. — Nul ne peut exercer la fonction d'entraîneur de haut niveau s'il n'est pas titulaire :

— d'un diplôme d'études supérieures en sciences et technologie du sport ou de technicien supérieur en sciences et technologie du sport ou d'éducateur sportif du 3ème degré.

— d'une licence d'exercice délivrée par la fédération.

Art. 45. — L'aménagement du temps de travail de l'entraîneur de haut niveau est fixé sous forme conventionnelle entre l'organisme employeur et la fédération sportive concernée en relation avec le ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 46. — L'indemnité mensuelle et l'indemnité de résultats citées à l'article 39 ci-dessus sont prises en charge par le budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 47. — Les modalités de prise en charge de la participation des entraîneurs de haut niveau représentant le pays aux compétitions internationales et mondiales sont précisées par voie conventionnelle entre le ministère de la jeunesse et des sports et la fédération sportive nationale concernée.

Chapitre V

Suspension et retrait de la qualité d'entraîneur de haut niveau

Art. 48. — La qualité d'entraîneur de haut niveau peut être suspendue à titre temporaire ou retirée à titre définitif.

Art. 49. — La suspension de la qualité d'entraîneur de haut niveau à titre temporaire intervient notamment en cas :

— de non réalisation des objectifs assignés pour chaque entraîneur de haut niveau arrêtés au programme d'activités de la fédération sportive nationale concernée dûment agréé par le ministre chargé des sports.

— d'insuffisance des résultats techniques expressément constatée,

— d'empêchement pour l'entraîneur de poursuivre son activité sportive pour une durée inférieure à douze (12) mois.

Les cas liés aux accidents et maladies doivent faire l'objet d'une expertise établie par les structures compétentes en matière de médecine du sport et être soumis à l'avis du ministre chargé des sports.

Art. 50. — La durée de la suspension temporaire de la qualité d'entraîneur de haut niveau est déterminée par le ministre chargé des sports sur présentation d'un rapport circonstancié présenté par la fédération sportive nationale concernée ou sur rapport des services relevant du ministre chargé des sports.

Art. 51. — Le retrait de la qualité d'entraîneur de haut niveau à titre définitif intervient notamment en cas :

— d'insuffisance prolongée dans la réalisation des résultats techniques durant une période excédant douze (12) mois,

— de maladies ou accidents dont le degré de gravité est justifié médicalement par les structures compétentes en matière de médecine du sport,

— de cessation volontaire des activités liées à la qualité d'entraîneur de haut niveau,

— de recours à l'utilisation de substances, produits pharmaceutiques ou autres procédés prohibés par la législation et la réglementation en vigueur en la matière,

— de faute grave ayant entraîné une sanction prononcée selon les procédures réglementaires en vigueur.

Art. 52. — La suspension temporaire ou le retrait définitif de la qualité d'entraîneur de haut niveau est prononcée par décision du ministre chargé des sports sur rapport de la fédération sportive nationale concernée.

Art. 53. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE 1
CONDITIONS DE TITRES ET DIPLOMES ET ANCIENNETE EXIGEE

Entraîneur		Niveau de qualification et de compétition	Titres et diplômes	Ancienneté exigée
Entraîneur national	Catégorie A	Entraîneur de l'E.N «A»	- D.E.S en sciences et technologies du sport - T.S.S en sciences et technologies du sport - Diplôme de 3° ES exerçant à temps partiel	2 ans en qualité d'entraîneur national de la catégorie B+ Titre national
	Catégorie B	Entraîneur de la sélection nationale espoir ou féminine	- T.S.S en sciences et technologies du sport - Diplôme de 3° E.S exerçant à temps partiel	2 ans en qualité d'entraîneur national de la catégorie C+ Titre national
	Catégorie C	Entraîneur des sélections nationales jeunes (juniors ou cadets)	- T.S.S en sciences et technologies du sport - Diplôme de 3° E.S exerçant à temps partiel	2 ans en qualité d'entraîneur national adjoint de la catégorie A+ Titre national
Entraîneur national adjoint	Catégorie A	Entraîneur national adjoint de l'E.N «A»	- T.S.S en sciences et technologies du sport - Diplôme de 3° E.S exerçant à temps partiel	2 ans en qualité d'entraîneur national adjoint de la catégorie B+Titre national
	Catégorie B	Entraîneur national adjoint de la sélection nationale espoir ou féminine	- Diplôme de 3° E.S exerçant à temps partiel - Diplôme de 2° E.S exerçant à temps partiel	2 ans en qualité d'entraîneur national adjoint de la catégorie C+ Titre national
	Catégorie C	Entraîneur national adjoint des sélections nationales jeunes (juniors ou cadets)	- Diplôme de 3° E.S exerçant à temps partiel - Diplôme de 2° E.S exerçant à temps partiel	4 ans en qualité d'entraîneur de club de niveau 1 + un titre national
Entraîneur de club	Niveau 1	Entraîneur de club professionnel	- D.E.S en sciences et technologies du sport - T.S.S en sciences et technologies du sport - Diplôme de 3° E.S exerçant à temps partiel	3 ans en qualité d'entraîneur de niveau 2
		Entraîneur du centre de formation club professionnel et entraîneur de club semi professionnel et amateur Division 1 et Division 2 (cadets et minimes)	- D.E.S en sciences et technologies du sport - T.S.S en sciences et technologies du sport - Diplôme de 3° E.S exerçant à temps partiel	3 ans en qualité d'entraîneur de niveau 2
		Entraîneur de club amateur de Division 1 (seniors et juniors) et club semi professionnel.	- T.S.S en sciences et technologies du sport - Diplôme de 3° E.S exerçant à temps partiel	2 ans en qualité d'entraîneur de niveau 2
Entraîneur de club amateur	Niveau 2	Entraîneur de club amateur de Division 2 (seniors et juniors)	- T.S.S en sciences et technologies du sport - Diplôme de 3° ou 2° E.S exerçant à temps partiel minimum	2 ans en qualité d'entraîneur de niveau 3
		Entraîneur de club amateur de Division 1 (seniors et juniors) et club semi professionnel.	- T.S.S en sciences et technologies du sport - Diplôme de 3° E.S exerçant à temps partiel	2 ans en qualité d'entraîneur de niveau 3
		Entraîneur de club amateur de Région (toutes catégories).	- T.S.S en sciences et technologies du sport - Diplôme de 2° E.S exerçant à temps partiel	2 ans en qualité d'entraîneur de niveau 4
Entraîneur de club amateur de wilaya (toutes catégories)	Niveau 4	Entraîneur de club amateur de wilaya (toutes catégories)	- Diplôme de 2° E.S exerçant à temps partiel - Diplôme de 1° E.S exerçant à temps partiel	2 ans en qualité d'entraîneur de niveau 4

D.E.S : Diplôme d'études supérieures
ES : Educateurs sportifs
T.S.S : Techniciens Supérieurs du sport

ANNEXE 2
INDEMNITES DE RESULTATS OCTROYEES AUX ENTRAINEURS NATIONAUX, ENTRAINEURS
NATIONAUX ADJOINTS ET AUX ENTRAINEURS DE HAUT NIVEAU

Nature des compétitions	Rangs ou performances	Disciplines olympiques Montant des indemnités en DA		Disciplines non olympiques Montant des indemnités en DA		Disciplines non reconnues montant des indemnités en DA	
		Sport individuel	Sport collectif	Sport individuel	Sport collectif	Sport individuel	Sport collectif
Jeux Olympiques	1ère place	2.500.000	2.000.000	1.250.000	1.000.000	-	-
	2ème place	1.250.000	1.000.000	650.000	500.000	-	-
	3ème place	650.000	500.000	325.000	250.000	-	-
	4ème place place ou 1/2 finaliste 5ème place à la 8ème place ou 1/4 finale	300.000 200.000	300.000 200.000	150.000 100.000	150.000 100.000	-	-
Coupe et championnats du monde (A)	1ère place	2.500.000	2.000.000	1.250.000	1.000.000	500.000	500.000
	2ème place	1.250.000	1.000.000	650.000	500.000	250.000	250.000
	3ème place	650.000	500.000	325.000	250.000	125.000	125.000
	4ème place ou finaliste 5ème place à la 8ème place ou finale Qualification 2ème tour	300.000 200.000 -	300.000 200.000 150.000	150.000 100.000 -	150.000 100.000 75.000	75.000 50.000 -	75.000 50.000 30.000
Jeux méditerranéens	1ère place	200.000	200.000	100.000	100.000	-	-
	2ème place	100.000	100.000	50.000	50.000	-	-
	3ème place	75.000	75.000	35.000	35.000	-	-
Coupe et championnats d'Afrique des nations	1ère place	300.000	600.000	150.000	150.000	75.000	75.000
	2ème place	150.000	300.000	75.000	75.000	40.000	40.000
	3ème place	75.000	150.000	40.000	40.000	20.000	20.000
Jeux africains	1ère place	150.000	150.000	100.000	100.000	60.000	60.000
	2ème place	100.000	100.000	80.000	80.000	40.000	40.000
	3ème place	50.000	50.000	40.000	40.000	20.000	20.000
Jeux arabes et championnats arabes des nations	1ère place	80.000	80.000	40.000	40.000	40.000	40.000
	2ème place	60.000	60.000	30.000	30.000	30.000	30.000
	3ème place	40.000	40.000	20.000	20.000	20.000	20.000
Coupe du monde (B) (représentants de continents)	1ère place	1.000.000	-	500.000	-	250.000	-
	2ème place	500.000	-	250.000	-	150.000	-
	3ème place	250.000	-	150.000	-	75.000	-
	4ème à la 8ème place ou 1/4 finaliste	150.000	-	75.000	-	40.000	-
Championnats du monde des catégories juniors et espoirs	1ère place	500.000	500.000	-	-	-	-
	2ème place	250.000	250.000	-	-	-	-
	3ème place	150.000	150.000	-	-	-	-
Universiade et championnats du monde scolaire	1ère place	150.000	150.000	-	-	-	-
	2ème place	100.000	100.000	-	-	-	-
	3ème place	50.000	50.000	-	-	-	-

Observation : L'entraîneur national adjoint bénéficie de 50% du montant de l'indemnité accordée à l'entraîneur national.

ANNEXE 3

TABLEAU DES INDEMNITES MENSUELLES DES ENTRAINEURS DE HAUT NIVEAU

Catégorie et niveau	Performances	Rémunération mensuelle
Catégorie A Niveau 1	1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux championnats ou coupe du monde A dans une discipline sportive olympique ;	8 X le SNMG
	1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux jeux olympiques ;	
	Un record du monde individuel dans une discipline sportive olympique ;	
	1er rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique.	
Catégorie A Niveau 2	2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux championnats ou coupe du monde A dans une discipline olympique ;	6 X le SNMG
	2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) lors des jeux olympiques ;	
	2ème ou 3ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération internationale dans une discipline sportive olympique.	
	1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique.	
Catégorie A Niveau 3	1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles handisports (championnats du monde, jeux mondiaux et jeux paralympiques) ;	4 X le SNMG
	4ème à la 10ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles et aux jeux olympiques ;	
	1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;	
	Les collectifs d'athlètes qualifiés au second tour lors des compétitions mondiales officielles et aux jeux olympiques dans un sport collectif ;	
	4ème au 10ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération internationale dans une discipline sportive olympique ;	
	1ère place par équipe (sport individuel) aux championnats ou coupe du monde B dans une discipline sportive olympique ;	
	2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique.	
Catégorie B Niveau 1	11ème au 15ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération internationale dans une discipline sportive olympique ;	2 X le SNMG
	2ème à la 3ème place par équipe (sport individuel) aux championnats ou coupe du monde B dans une discipline sportive olympique ;	
	4ème à la 6ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;	
	1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions à caractère régional et/ou continental telles que les jeux méditerranéens, les jeux africains et les championnats africains dans une discipline sportive olympique ;	
	2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles handisports (championnats du monde, jeux mondiaux et jeux paralympiques) ;	
	1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux universiades et aux championnats du monde scolaire ;	
	1ère place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles dans une discipline non olympique organisée par une fédération internationale reconnue par le comité international olympique.	

Observation : Les déclarations en matière d'impôts et de sécurité sociale sont effectuées par la fédération sportive nationale concernée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Décret exécutif n° 06-298 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 modifiant le décret exécutif n° 05-475 du 12 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 14 décembre 2005 portant création du comité d'organisation des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie .

Le Chef du Gouvernement

Sur le rapport conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alnéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement du lycée sportif national ;

Vu le décret exécutif n° 05-475 du 12 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 14 décembre 2005 portant création du comité d'organisation des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 05-475 du 12 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 14 décembre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 2. — Le siège du comité est fixé à Alger, lycée sportif national, Draria”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 29 Rajab 1427 correspondant au 24 août 2006 fixant la liste nominative des présidents et membres des commissions du comité d'organisation des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie.

Par arrêté du 29 Rajab 1427 correspondant au 24 août 2006, la liste nominative des présidents et membres des commissions du comité d'organisation des seizièmes jeux arabes scolaires est fixée en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 05-475 du 12 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 14 décembre 2005 portant création du comité d'organisation des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie, comme suit :

1 – Commission technique :

Président : M. Boulouh Abdelhakim.

Membres :

M. Ferghen Abdelkrim ;
M. Benhamed Mohamed ;
M. Khaies Abderahmane ;
M. Douma-Bouthiba Mohamed ;
M. Aït Hocine Rachid ;
M. Abikchi Kouider ;
M. Bouras Abdelaziz ;

M. Beggat Tahar ;
M. Talbi Azzedine ;
Mlle. Azouz Assia ;
M. Sayoud Abdelkrim ;
M. Tadjadit Abdehamid ;
M. Sekarna Djamel Ali ;
M. Tahar Mohamed Necer-Eddine ;
M. Kherbache Mohamed Ali ;
M. Chérifi Messoud ;
M. D'Bichi Mounir Sami ;
M. Haddada Mohamed ;
M. Ghimouz Amine ;
M. Boulekfouf Karim ;
M. Izem Abdelhafid ;
M. Daouadji Farouk ;
M. Lemouchi Mourad ;
M. Bendali Braham Mustapha ;
M. Erokhma Nouredine ;
M. Fegas Elmeki ;
M. Akacha Ali ;
M. Benabderahmane Abdelhamid ;
M. Bounouar Ahmed ;
M. Nehlil Mourad ;
M. Hettab Abdelmadjid ;

M. Bousaid Boualem Belkacem ;
M. Boufaroua Mokhtar ;
M. Boudjatate Ahmed ;
M. Benmesbah Ahmed ;
M. Marzouk Lyes ;
M. Messaoudi Nachid ;
M. Bouhired Messaoud ;
M. Derkaoui Chérif ;
M. Lanassri Said ;
M. Zoulim Larbi ;
M. Ghezali Mouloud ;
M. Medjhoum Abdelkrim.

2 – Commission de l'hébergement et de la restauration :

Président : M. Boulahouadjeb Mohamed.

Membres :

M. Hireche Djahid ;
M. Assad Ramdane ;
M. Mama Tarik ;
M. Merakchi Douadi ;
M. Deradji Rabah ;
M. Bahbou Abdenour ;
M. Melouk Nabil ;
M. Boudi Mokrane.

3 – Commission du transport :

Président : M. Cheref Kadour.

Membres :

Mlle. Badjou Djamilia ;
M. Nadjem Djelloul ;
M. Oukerimi Fateh ;
M. Boudjenah El Moudjahid ;
M. M'Hamed Farid ;
M. Kedideh Salah ;
M. Messous Yazid ;
M. Chergui Amar ;
M. Amimer Djaafar.

4 – Commission du protocole et des accréditations :

Président : M. Baguiri Samir.

Membres :

M. Chelfi Hakim ;
Mlle. Illoul Sonia ;

Mlle. Lainani Karima ;
M. Mehalla Anyce ;
M. Indel Hacène ;
M. Ghedid Mohamed ;
M. Rahem Merzek ;
M. Khelifa Abdelkader ;
M. Boukhalifa Abdelkader ;
Mlle. El Kacimi Hosni Aïcha ;
M. Ibouchriten Hamid ;
Mlle. Arar Habiba.

5 – Commission de la prévention et de la santé :

Président : M. Yaala Abderahim.

Membres :

M. Moussaoui Mohamed ;
Mme. Imadalou Nassima ;
Mlle. Brahimi Khadidja ;
M. Danoun Yazid ;
M. Bouziane Mostepha ;
M. Ben Meddour Othmane ;
M. Azzoug Saïd ;
M. Oulmane Abdenour ;
M. Handis Abderahim ;
M. Ben Mensour Akili-Karim.

6 – Commission de la sécurité :

Président : M. Harrouz Abdelaziz

Membres :

M. Moualek Yazid ;
M. Nacereddine Beldjoudi ;
M. Bencheikha Abdelhafidh.

7 – Commission des finances :

Président : M. El Fodil Kamel.

Membres :

M. Khellaf Mohamed ;
M. Bourail Nacer ;
Mlle. Daouidi Amal ;
M. Beldjellali Mohamed ;
M. Addis Layachi ;
M. Sedkaoui Youcef ;
Mme. Kacir Soumia ;
Mlle. Damane Debih Samia ;
Mlle. Benfedila Assia ;

M. Ouarem Azzedine ;
M. Seddouki Lazhar ;
Mlle. Benmeguelati Assia.

8 – Commission des infrastructures, équipements et matériels :

Président : M. Mhdad Farid.

Membres :

M. Kassai Tarek ;
M. Bouraba Khaled ;
M. Boulemia El Hadi ;
M. Kridache Mohamed Amine ;
M. Boulemia Boudjemaa ;
M. Arab Zoulikha ;
M. Gacem Djillali ;
Mlle. Bouhraoua Nadira ;
M. Delhoum Tarik.

9 – Commission du sponsoring :

Président : M. Mayouf Laid.

Membres :

M. Chennane Ramdane ;
Mme. Boussena Assia ;
Mme. Guellour Assia ;
Mme. Benosmane Djahida ;
Mme. Boudalia Sabrina ;
Mlle. Chebhi Latifa ;
M. Ousslimani Hamadi ;
M. Krerarfi Mouloud ;
M Amoura Ali.

10 – Commission des cérémonies d'ouverture et de clôture :

Président : M. Bouras Mohamed.

Membres :

M. Kebaily Abdelkader ;
M. Djahnine Moussa ;
M. Ouail Rabah ;
M. Mehaddi Athmane ;
M. Lameche Mohamed ;
Mlle. Izri Swanilda.

11 – Commission de presse, de l'information et de la communication :

Président : M. Draoui Abdelkader.

Membres :

M. Dadache Abdelghani ;
M. Rahmaoui Aissa ;
M. Abdelkrim Fodil ;
M. Messlati Azziz ;
M. Bahi Yahia ;
M. Messaoud Kadria ;
Mlle. Chikhi Nadjima Souad ;
M. Haoues Tarek Mohamed Saïd.
Mlle. Lettab Miassa.

12 – Commission de l'animation et des manifestations culturelles :

Président : Mme. Charrouf Fatma Zohra

Membres :

M. Bentarcha Tahar ;
M. Assam Samir ;
M. Boutaleb Ibrahim El Khalil ;
Mme. Boudoukha Faïza-Fatima ;
Mme. Moussli Farida ;
Mlle. Yacoubi Samia ;
Mlle. Hadjeb Dounia ;
Mlle. Chicha Sarah ;
Mlle Rezzouk Lynda.

13 – Commission de l'embellissement de l'environnement :

Président : M. Belkadi Sadok.

Membres :

Mlle. Laoudj Malika ;
M. Aribia Ali ;
M. Behloul Abdelmalek ;
Mlle. Kadi Fatiha ;
Mme. Djerboua Wassila ;
Mlle. Sahli Leila ;
M. Rouibi Riad ;
M. Challal Boubekeur ;
M. Belkacem Karim.